



# STATUTS DU PARTI SOCIALISTE

Mis à jour après le Congrès du Mans (travaux de la commission de transparence)

## SOMMAIRE

### TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1.1 : titre du Parti
- Article 1.2 : Internationale socialiste et Parti des socialistes européens
- Article 1.3 : principes généraux
- Article 1.4 : modalités de discussion au sein du Parti
- Article 1.5.1 : représentation proportionnelle
- Article 1.5.2 : mise en œuvre de la proportionnelle au niveau national
- Article 1.5.3 : mise en œuvre de la proportionnelle au niveau fédéral et local
- Article 1.5.4 : seuil de représentation dans les instances
- Article 1.6 : constitution des instances de direction
- Article 1.7 : constitution des délégations aux Congrès et Conventions
- Article 1.8 : conditions d'ancienneté pour accéder à des fonctions nationales
- Article 1.9 : campagnes d'adhésion

### TITRE 2 – LES MILITANTS

- Article 2.1.1 : conditions d'adhésion
- Article 2.1.2 : Bureau fédéral des adhésions
- Article 2.1.3 : modalités d'adhésion
- Article 2.1.4 : présentation en section
- Article 2.1.5 : délais de présentation en section
- Article 2.1.6 : contentieux en matière d'adhésions
- Article 2.1.7 : adhésion en dehors de la localité du domicile
- Article 2.1.8 : radiation, démission, exclusion
- Article 2.1.9 : adhésion des membres du MJS
- Article 2.2.1 : adhésion de membres d'autres partis de gauche
- Article 2.2.2 : ancienneté des adhérents issus d'autres partis de gauche
- Article 2.2.3 : difficultés d'appréciation pour certaines adhésions
- Article 2.3 : obligations politiques des adhérents
- Article 2.4 : obligations syndicales et associatives des adhérents
- Article 2.5 : cotisations
- Article 2.6 : droit à la formation

### TITRE 3 – LES SECTIONS

- Article 3.1 : constitution, rôle et représentation de la section
- Article 3.2.1 : partition d'une section à l'initiative de celle-ci
- Article 3.2.2 : partition d'une section de plus de 250 adhérents
- Article 3.2.3 : partition obligatoire des sections de plus de 1 000 adhérents
- Article 3.3.1 : comités de ville ou d'agglomération
- Article 3.3.2 : représentation des sections aux comités de ville ou d'agglomération
- Article 3.4 : conditions de vote dans la section
- Article 3.5 : Commission administrative de la section
- Article 3.6 : élection du(de la) Secrétaire de section
- Article 3.7 : élection du(de la) Trésorier(e) et du Bureau de la section

### TITRE 4 – LES FEDERATIONS

- Article 4.1 : représentation des sections aux Conventions fédérales et aux Congrès fédéraux
- Article 4.2 : constitution des fédérations

- Article 4.3 : représentation des fédérations aux Conventions nationales et Congrès nationaux
- Article 4.4 : statuts et règlements intérieurs fédéraux
- Article 4.5 : Congrès fédéral et élection du(de la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e)
- Article 4.6 : Conseil fédéral, Bureau fédéral, Secrétariat fédéral
- Article 4.7 : commissions de travail fédérales
- Article 4.8 : établissement de la liste des adhérents de la fédération

#### TITRE 5 – LES UNIONS REGIONALES

- Article 5.1 : rôle des unions régionales
- Article 5.2 : Comité régional
- Article 5.3 : effectif du Comité régional, Bureau, Secrétaire régional(e)
- Article 5.4 : Comités régionaux d'entreprise, Conférence régionale entreprises

#### TITRE 6 – LE CONGRES NATIONAL ET LA CONVENTION NATIONALE

- Article 6.1 : périodicité du Congrès national
- Article 6.2 : convocation du Congrès national
- Article 6.3 : délégués au Congrès national
- Article 6.4 : représentation des fédérations au Congrès national
- Article 6.5 : établissement du nombre de délégués
- Article 6.6 : organisation du Congrès national
- Article 6.7 : Convention nationale
- Article 6.8 : ordre du jour de la Convention nationale
- Article 6.9 : Conférence militante
- Article 6.10 : rassemblement national des Secrétaires de section
- Article 6.11 : consultation directe des adhérents

#### TITRE 7 – LE CONSEIL NATIONAL ET LE BUREAU NATIONAL

- Article 7.1 : rôle du Conseil national et du Bureau national
- Article 7.2 : durée du mandat du Conseil national
- Article 7.3 : commissions de travail nationales
- Article 7.4 : composition du Conseil national
- Article 7.5 : désignation des membres du Conseil national
- Article 7.6 : présence des Secrétaires régionaux au Conseil national
- Article 7.7 : représentation du Parti des socialistes européens au Conseil national
- Article 7.8 : convocation et ordre du jour du Conseil national
- Article 7.9 : rapports d'activité des organismes centraux
- Article 7.10 : délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaires
- Article 7.11 : modalités de délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaires
- Article 7.12 : composition du Bureau national
- Article 7.13 : compétences du Bureau national
- Article 7.14 : élection du(de la) Premier(e) Secrétaire du Parti
- Article 7.15 : Secrétariat national au développement du Parti
- Article 7.16 : représentation des femmes dans le Parti
- Article 7.17 : Comité économique et social

#### TITRE 8 – LES STRUCTURES D'ACTIVITE ET ORGANISMES ASSOCIES

- Article 8.1 : définition
- Article 8.2 : Mouvement des jeunes socialistes
- Article 8.3 : âge d'appartenance au Mouvement des jeunes socialistes
- Article 8.4 : statuts et règlement intérieur du Mouvement des jeunes socialistes
- Article 8.5 : participation des responsables du MJS aux instances du Parti
- Article 8.6 : secteur entreprises
- Article 8.7 : autres organismes
- Article 8.8 : sympathisants
- Article 8.9 : contrats d'association

- Article 8.10 : Conseil des femmes socialistes

## TITRE 9 – ELECTIONS POLITIQUES, DESIGNATION DES CANDIDATS, GROUPE SOCIALISTE AU PARLEMENT

- Article 9.1.1 : accords et décisions nationales
- Article 9.1.2 : corps électoral pour les désignations de candidats
- Article 9.1.3 : rôle des fédérations dans le processus de désignation des candidats
- Article 9.1.4 : parité pour les scrutins de liste
- Article 9.1.5 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence de la République
- Article 9.1.6 : désignation des candidat(e)s à la présidence du Sénat, de l'Assemblée nationale et au poste de Maire de Paris
- Article 9.1.7 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un Conseil général
- Article 9.1.8 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un Conseil régional
- Article 9.1.9 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un groupement de communes
- Article 9.1.10 : conditions de dépôt des candidatures
- Article 9.2 : quorum pour les désignations des candidats
- Article 9.3 : engagement sur l'honneur des candidats
- Article 9.4 : groupes parlementaires
- Article 9.5 : fonctionnement des groupes parlementaires
- Article 9.6 : obligations des membres des groupes parlementaires
- Article 9.7 : cotisations des parlementaires
- Article 9.8 : rapport d'activité des parlementaires
- Article 9.9 : fonctionnement des groupes d'élus dans les collectivités territoriales
- Article 9.10 : cotisations des élus

## TITRE 10 – LES COMMISSIONS DE CONTROLE FINANCIER

- Article 10.1 : composition des Commissions de contrôle financier

## TITRE 11 – LES COMMISSIONS DES CONFLITS

- Article 11.1 : instances compétentes selon la nature des contentieux
- Article 11.2 : composition des Commissions fédérales des conflits
- Article 11.3 : composition de la Commission nationale des conflits
- Article 11.4 : modalités de saisine des Commissions des conflits
- Article 11.5 : pouvoirs des Commissions des conflits
- Article 11.6 : suspension temporaire de délégation
- Article 11.7 : sanctions pour procédure abusive
- Article 11.8 : appel des décisions des Commissions fédérales des conflits
- Article 11.9 : caractère contradictoire des débats au sein des Commissions des conflits
- Article 11.10 : caractère suspensif des appels
- Article 11.11 : contrôle des actes des parlementaires
- Article 11.12 : réintégrations
- Article 11.13 : notification des décisions d'exclusion
- Article 11.14 : motifs de dissolution d'une section
- Article 11.15 : modalités de dissolution d'une section
- Article 11.16 : notification des décisions de dissolution
- Article 11.17 : reconstitution des sections dissoutes
- Article 11.18 : dissolution d'une fédération ou d'une union régionale
- Article 11.19 : cas particuliers d'exclusion
- Article 11.20 : reconstitution des fédérations et unions régionales dissoutes
- Article 11.21 : saisine directe de la Commission nationale des conflits

## TITRE 12 – LES SYMPATHISANTS

- Article 12.1 : participation des sympathisants à la vie du Parti
- Article 12.2 : représentation des sympathisants aux Conventions nationales

### TITRE 13 – LA PRESSE

- Article 13.1 : expression des membres du Parti dans la presse
- Article 13.2 : contrôle de l'expression des membres du Parti dans la presse
- Article 13.3 : les organes de presse nationaux du Parti
- Article 13.4 : les organes de presse locaux du Parti
- Article 13.5 : cas particuliers
- Article 13.6 : publication des actes officiels du Parti

### TITRE 14 – REVISION DES STATUTS

- Article 14.1 : dispositions générales
- Article 14.2 : modification des articles des statuts
- Article 14.3 : modification de la déclaration de principes

### TITRE 15 – CHARTE ETHIQUE

- Article 15.1 : objet de la charte éthique

### TITRE 16 – DISPOSITIONS LIMITANT LE CUMUL DES FONCTIONS

- Article 16.1 : à l'échelon local
- Article 16.2 : à l'échelon départemental
- Article 16.3 : à l'échelon régional
- Article 16.4 : instances de contrôle national
- Article 16.5 : instances de contrôle fédérales

# TITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

## ■ Article 1.1 : titre du Parti

Le titre du Parti est : Parti socialiste.

## ■ Article 1.2 : Internationale socialiste et Parti des socialistes européens

Le Parti socialiste est membre du Parti des socialistes européens (PSE). Il adhère à l'Internationale socialiste (IS). Tout adhérent du Parti socialiste peut adhérer en même temps à un autre Parti affilié soit au Parti des socialistes européens soit à l'Internationale socialiste, sous réserve de réciprocité.

## ■ Article 1.3 : principes généraux

Les adhérents du Parti acceptent la "déclaration de principes", les statuts et les décisions du Parti. Ils ne peuvent appartenir à un autre parti ou groupe politique relevant directement ou indirectement d'un parti autre que le Parti socialiste, excepté s'il s'agit d'un Parti membre du Parti des socialistes européens ou de l'Internationale socialiste, sous réserve de réciprocité. Ils ne peuvent soutenir d'autres candidats à des fonctions électives que ceux investis ou soutenus par le Parti socialiste.

## ■ Article 1.4 : modalités de discussion au sein du Parti

La liberté de discussion est entière au sein du Parti, mais nulle tendance organisée ne saurait y être tolérée.

## ■ Article 1.5.1 : représentation proportionnelle

La règle de la représentation proportionnelle à la plus forte moyenne s'applique à l'élection des organismes du Parti à tous les échelons. Seules les motions de politique générale, projets politiques globaux proposés au Parti et, par là même, au pays tout entier, ouvrent le droit à la représentation. Les amendements, contribution et autres textes particuliers ne sont pas pris en compte dans la mise en œuvre de la représentation proportionnelle.

## ■ Article 1.5.2 : mise en œuvre de la proportionnelle au niveau national

Au niveau national (Conseil national, Commission nationale des conflits, Commission nationale de contrôle financier), elle s'applique en fonction des résultats obtenus par les motions issues de la Commission des résolutions. Une liste de candidats est annexée à chacune des motions soumises au vote indicatif. La composition des listes annexées aux motions de synthèse est établie proportionnellement aux résultats du vote indicatif. Chaque courant désigne ses représentants.

## ■ Article 1.5.3 : mise en œuvre de la proportionnelle au niveau fédéral et local

Au niveau local et fédéral, la représentation proportionnelle s'applique en fonction du vote indicatif sur les motions politiques soumises au Congrès national ordinaire du Parti. Les listes de candidats sont annexées aux motions politiques préalablement au vote indicatif.

## ■ Article 1.5.4 : seuil de représentation dans les instances

La représentation dans les organes nationaux, régionaux, départementaux et locaux du Parti n'est ouverte qu'aux motions ayant obtenu nationalement au moins 5 % des suffrages exprimés lors du vote des militants. Toutefois, dans les organes dirigeants des sections, fédérations et unions régionales, cette représentation est ouverte aux motions ayant dépassé 10 % des suffrages exprimés dans l'instance concernée.

## ■ **Article 1.6 : constitution des instances de direction**

## ■ **Article 1.7 : constitution des délégations aux Congrès et Conventions**

Les délégations des différents organes du Parti aux Congrès ou Conventions sont composées à la représentation proportionnelle, en respectant les conditions prévues à l'article 1.6.

## ■ **Article 1.8 : conditions d'ancienneté pour accéder à des fonctions nationales**

Sauf les exceptions expressément visées par les décisions du Congrès du Parti, nul ne peut être membre du Conseil national, de la Commission nationale des conflits, de la Commission nationale de contrôle financier, s'il n'a pas trois années consécutives au moins de présence au Parti. Les mêmes dispositions s'appliquent aux élections à une fonction ou à une assemblée de caractère national.

## ■ **Article 1.9 : campagnes d'adhésion**

Le Parti socialiste et l'ensemble de ses instances organisent chaque année une campagne d'adhésion.

# **TITRE 2 – LES MILITANTS**

## ■ **Article 2.1.1 : conditions d'adhésion**

## ■ **Article 2.1.2 : Bureau fédéral des adhésions (article modifié)**

Dans chaque fédération, le Congrès fédéral élit un Bureau fédéral des adhésions, distinct des autres organes de la fédération, dans les conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.6 des statuts. Le nombre de membres du Bureau fédéral des adhésions est fixé par les statuts fédéraux ou à défaut par le Congrès fédéral. Les membres du Bureau fédéral des adhésions ne peuvent être membre de la commission fédérale de contrôle financier.

Le Bureau fédéral des adhésions enregistre les demandes d'adhésion parvenues à la fédération et les transmet immédiatement, en mentionnant leur date de réception, aux secrétaires de section, auxquels il confie la mission expresse d'un contact immédiat avec les demandeurs d'adhésion. Les sections lui transmettent au moins à la fin de chaque trimestre, le détail des adhésions concrétisées et des radiations décidées, ainsi que le motif de ces dernières.

Le Bureau fédéral des adhésions veille au respect de l'ensemble des dispositions relatives aux adhésions. Il est ainsi habilité à délivrer des cartes d'adhésion dans les circonstances prévues à l'article 2.1.5. Il établit à la fin de chaque trimestre, en liaison avec la Commission fédérale de contrôle financier et les sections, la liste des adhérents par section portant mention de la date d'adhésion enregistrée et de l'état du paiement des cotisations. Il examine l'évolution du nombre d'adhérents dans les sections et se réserve la possibilité d'interroger celles-ci sur les variations du nombre de leurs adhérents. Il peut être saisi par le Premier secrétaire fédéral, un secrétaire

■ **Article 2.1.3 : modalités d'adhésion (article modifié)**

■ **Article 2.1.4 : présentation en section (article modifié)**

■ **Article 2.1.5 : délais de présentation en section (article modifié)**

■ **Article 2.1.6 : contentieux en matière d'adhésions (article modifié)**

En cas de non convocation en section dans les délais prévus à l'article 2.1.5, le Bureau fédéral des adhésions, saisi par l'intéressé ou par tout autre adhérent du Parti, a compétence pour instruire sous deux mois la demande et le cas échéant enregistrer d'office l'adhésion sous réserve du paiement de la cotisation à compter de la date retenue. La décision du Bureau fédéral des adhésions est exécutoire dès sa notification au secrétaire de section et au Premier secrétaire fédéral. Elle est susceptible de recours devant le Bureau national des adhésions.

■ **Article 2.1.7 : adhésion hors de la localité du domicile**

■ **Article 2.1.8 : radiation, démission, exclusion (article modifié)**

■ **Article 2.1.9 : adhésion des membres du MJS (article modifié)**

■ **Article 2.2.1 : adhésion de membres d'autres partis de gauche**

Lorsque des camarades venant de partis et groupements politiques issus directement ou indirectement de parti de gauche demandent leur adhésion au Parti socialiste, les sections et les fédérations sont libres d'accepter ou de refuser leur inscription individuelle suivant les règles normales du Parti.

■ **Article 2.2.2 : ancienneté des adhérents issus d'autres partis de gauche**

Si l'adhésion est acceptée, le temps passé au sein de ces organisations, sera compté intégralement. Il appartiendra à ces nouveaux adhérents de justifier de leur temps d'ancienneté devant la fédération socialiste qui aura reçu leur demande et qui aura l'obligation de vérifier ces justifications par tous les moyens de contrôle dont elle pourra disposer.

■ **Article 2.2.3 : difficultés d'appréciation pour certaines adhésions**

En cas de difficultés d'appréciation et pour les adhésions de membres venant d'autres formations de gauche, la section ou la fédération saisiront le Conseil national.

■ **Article 2.3 : obligations politiques des adhérents**

Les membres du Parti ne peuvent prêter leurs concours à une manifestation politique organisée par l'un des groupements visés à l'article 1.3, sans l'assentiment préalable des sections locales, de la fédération départementale et de l'union régionale s'il s'agit d'une manifestation à caractère local, départemental ou régional, ou sans l'assentiment préalable du Conseil national s'il s'agit d'une manifestation à caractère national.

■ **Article 2.4 : obligations syndicales et associatives des adhérents**

Les membres du Parti doivent appartenir à une organisation syndicale de leur profession et au moins à une association, notamment de défense des droits de l'homme, de solidarité, de consommateurs, d'éducation populaire, de parents d'élèves ou d'animation de la vie locale.



### ■ **Article 2.5 : cotisations (article modifié)**

Le Conseil national fixe, chaque année, le montant de la part nationale de la cotisation annuelle, en fonction du coût de la vie et des besoins du Parti, de la dotation publique et du montant des cotisations des élus.

Le Conseil fédéral fixe chaque année, dans les mêmes conditions, le montant de la part fédérale de la cotisation annuelle. Le montant de la cotisation versée à la section est établi au début de chaque année par la Commission administrative de la section, sous forme d'une grille indicative en fonction du revenu et des charges familiales des adhérents. Cette grille est transmise pour avis conforme à la Commission fédérale de contrôle financier. Nonobstant les dispositions de péréquation mises en place dans chaque section pour permettre la progressivité des cotisations en fonction des ressources de chaque adhérent, aucune cotisation personnelle ne peut être inférieure au montant de la part nationale annuelle. La cotisation de tout membre du Parti au profit de l'organisation centrale et fédérale est perçue dans la section à laquelle il appartient, pour le compte de l'Association départementale de financement prévue par la loi. Nul ne peut être porteur de plus d'une carte du Parti.

Le Conseil national fixe, chaque année, les règles de répartition, à tous les degrés de l'organisation, des ressources provenant du financement public des partis politiques.

### ■ **Article 2.6 : droit à la formation**

Tout(e) adhérent(e) du Parti socialiste a droit à une formation

## **TITRE 3 – LES SECTIONS**

### ■ **Article 3.1 : constitution, rôle et représentation de la section (article modifié)**

La structure de base du Parti est la section. Elle est constituée par au moins cinq adhérents en accord avec la fédération intéressée, soit dans une aire administrative ou géographique déterminée, soit dans une entreprise ou une université, soit autour d'une activité professionnelle. Elle est le lieu de débat et de rassemblement de tous les adhérents. Cette structure essentielle de la vie militante a la responsabilité d'instaurer un véritable militantisme de proximité.

En cas de désaccord sur la constitution d'une section, la décision est renvoyée au Conseil national ou à une commission qu'il désigne dans les conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.6 des statuts.

Si au 31 décembre de l'année précédant un vote, une section a moins de cinq adhérents, elle est automatiquement et administrativement rattachée à une autre section par décision du Conseil fédéral. La section n'a alors pas de délégués aux Conventions et Congrès fédéraux. Elle ne peut pas avoir de représentants au titre du collège des secrétaires de section du Conseil fédéral. Ses adhérents sont alors intégrés par la fédération dans la liste électorale de la section de rattachement.

Toute section créée postérieurement au 31 décembre de l'année précédant un vote est automatiquement rattachée à une autre section par décision du Conseil fédéral, pour l'organisation du scrutin. Ses adhérents disposant de l'ancienneté nécessaire pour être en droit de voter sont alors intégrés par la fédération dans la liste électorale de la section de rattachement.

### ■ **Article 3.2.1 : partition d'une section à l'initiative de celle-ci**

Une section peut être divisée en plusieurs sections, selon les règles fixées à l'article 3.1, après accord de la majorité des membres de la section intéressée et avis favorable du Conseil fédéral.

■ **Article 3.2.2 : partition d'une section de plus de 250 adhérents**

Au-delà du seuil de 250 adhérents, une section peut être divisée en plusieurs sections, selon les règles fixées à l'article 3.1, après demande du quart des adhérents et vote à la majorité de l'Assemblée générale de la section concernée.

■ **Article 3.2.3 : partition obligatoire des sections de plus de 1 000 adhérents (article modifié)**

Au-delà du seuil de 1 000 adhérents, la partition revêt un caractère obligatoire. Elle est mise en œuvre par le Conseil fédéral et, à défaut, par le Conseil national ou une commission qu'il désigne dans les conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.6 des statuts.

■ **Article 3.3.1 : comités de ville ou d'agglomération**

Dans les communes ou groupements de communes sur le territoire desquels existent plusieurs sections, il est constitué un comité de ville ou d'agglomération. Le comité est chargé d'assurer l'unité d'action et de propagande du Parti. Il est consulté sur les problèmes propres à la commune ou au groupement de communes. Il réunit les adhérents des sections concernées au moins une fois par an en Assemblée générale sur les problèmes locaux.

■ **Article 3.3.2 : représentation des sections aux comités de ville ou d'agglomération**

Les statuts et règlements intérieurs fédéraux déterminent les modalités de représentation des sections participant aux travaux des différents comités de ville ou d'agglomération du Parti existant sur leur territoire.

■ **Article 3.4 : conditions de vote dans la section (article modifié)**

■ **Article 3.5 : Commission administrative de la section**

La Commission administrative de section assure la direction de la section entre deux Congrès. Son effectif est fixé par le règlement intérieur de la section ou à défaut par un vote en Assemblée générale de section. Elle est composée des membres représentant les motions nationales d'orientation, conformément aux articles 1.5.1 et suivants.

■ **Article 3.6 : élection du(de la) Secrétaire de section**

Le(la) Secrétaire de section est élu(e) à bulletins secrets par l'Assemblée générale des adhérents de la section qui suit le Congrès national. En cas de second tour, seuls peuvent se présenter les deux candidats arrivés en tête du premier tour. En cas d'égalité parfaite au second tour, le (la) candidat(e) membre du Parti depuis le plus longtemps est déclaré(e) élu(e). En cas de vacance du poste de Secrétaire de section, une nouvelle Assemblée générale des adhérents de la section procède à son remplacement dans les mêmes conditions.

### ■ **Article 3.7 : élection du(de la) Trésorier(e) et du Bureau de la section**

La Commission administrative de section désigne après l'élection du(de la) Secrétaire de section et sur proposition de celui(elle)-ci, le (la) Trésorier(e) et les membres qui constituent éventuellement le Bureau de la section.

## **TITRE 4 – LES FEDERATIONS**

### ■ **Article 4.1 : représentation des sections aux Conventions fédérales et aux Congrès fédéraux (article modifié)**

La représentation des sections aux Conventions fédérales et aux Congrès fédéraux est assurée par un nombre de délégués proportionnel au nombre de ses adhérents au 31 décembre de l'année précédente. Ce nombre est déterminé au début de chaque année par le Bureau fédéral des adhésions et la Commission fédérale de contrôle financier, en fonction de la liste arrêtée au 31 décembre de l'année écoulée dans les conditions prévues à l'article 4.8 des statuts et du nombre de cotisations individuelles effectivement payées à la fédération.

### ■ **Article 4.2 : constitution des fédérations**

Les sections constituent dans chaque département une fédération unique ayant son administration fédérale. La fédération des Français de l'étranger rassemble les socialistes résidant à l'étranger. Pour chaque pays où l'implantation le permet une section est constituée. La réunion de ces sections constitue une fédération qui fonctionne selon des règles similaires aux fédérations départementales, mais précisées dans le règlement intérieur national. A titre dérogatoire, les adhérents isolés sont réunis dans une section commune administrée par le Bureau national des adhésions.

### ■ **Article 4.3 : représentation des fédérations aux Conventions nationales et Congrès nationaux**

Une fédération ne peut être représentée dans les Conventions nationales et les Congrès nationaux du Parti si elle ne compte au moins cinquante membres à jour de leurs cotisations et cinq sections.

### ■ □ (cinquante )Tj□ 0.0109 Tc□ 1 0 0 1 34r et

adhérents votent dans les mêmes conditions, sauf lorsque cette vacance intervient après l'ouverture de la procédure de Congrès. La fonction est alors assurée par une collégialité du Conseil fédéral ou par un(e) camarade désigné(e) par le Conseil fédéral.

#### ■ **Article 4.6 : Conseil fédéral, Bureau fédéral, Secrétariat fédéral**

Le Conseil fédéral assure la direction de la fédération entre deux Congrès fédéraux. Son effectif est fixé par les statuts ou règlements intérieurs fédéraux. Il est composé pour les deux tiers des membres représentants des motions nationales d'orientation élus par les délégués au Congrès fédéral conformément aux articles 1.5.1 et suivants et pour un tiers, de Secrétaires de section, élus par le collège des Secrétaires de sections, dans le respect d'une bonne représentation géographique des sections au sein du département.

Le Conseil fédéral élit en son sein, à la représentation proportionnelle des motions nationales d'orientation, un Bureau fédéral dont l'effectif est fixé par les statuts ou le règlement intérieur de la fédération.

Le Conseil fédéral élit en son sein, sur proposition du(de la) Premier(e) Secrétaire fédéral(e), les membres du Secrétariat fédéral.

#### ■ **Article 4.7 : commissions de travail fédérales**

Les fédérations peuvent organiser des commissions à caractère permanent, prolongement départemental des commissions nationales prévues à l'article 7.3. Elle prennent toutes dispositions pour inviter chaque adhérent du Parti à s'y inscrire. Le Conseil fédéral peut organiser annuellement des Assises départementales de ces commissions, lieux de rencontres et de débats ouverts sur l'extérieur.

#### ■ **Article 4.8 : établissement de la liste des adhérents de la fédération (article modifié)**

Le Bureau fédéral des adhésions établit à la fin de chaque trimestre, la liste par section des adhérents de la fédération en droit de participer aux votes internes et aux désignations de candidats, sous réserve de mise à jour de leur cotisation au plus tard le jour de scrutin, avant de prendre part au vote. Il en adresse une copie au Bureau national des adhésions

## **TITRE 5 – LES UNIONS REGIONALES**

#### ■ **Article 5.1 : rôle des unions régionales**

■ **Article 5.2 : Comité régional**

■ **Article 5.3 : effectif du Comité régional, Bureau, Secrétaire régional(e)**

■ **Article 5.4 : Comités régionaux d'entreprises, Conférence régionale entreprises**

Il est constitué auprès de chaque Comité régional des Comités régionaux d'entreprise par branches d'activités publiques ou privées. Chaque Comité rassemble l'ensemble des adhérents et sympathisants du Parti, en activité ou retraités, exerçant ou ayant exercé dans la branche concernée. Une Conférence régionale entreprises réunit l'ensemble des différents Comités régionaux d'entreprise. Cette Conférence désigne un Bureau permanent dont le Secrétaire, membre du Parti, participe à titre consultatif aux travaux du Comité régional.

## **TITRE 6 – LE CONGRES NATIONAL ET LA CONVENTION NATIONALE**

■ **Article 6.1 : périodicité du Congrès national**

Le Congrès national se réunit tous les trois ans.

■ **Article 6.2 : convocation du Congrès national**

Le Congrès national est convoqué par le Conseil national. Celui-ci fixe le calendrier et procède, avec le concours des fédérations, à son organisation matérielle.

Un Congrès national extraordinaire peut, si nécessaire et sans condition de délai, être réuni par le Conseil national.

■ **Article 6.3 : délégués au Congrès national**

Les délégués au Congrès national sont élus par les Congrès fédéraux, conformément aux articles 1.5.1 et suivants. Participent aux travaux des Congrès nationaux les délégués régulièrement élus par les fédérations et dont les noms auront été communiqués par les Premiers Secrétaires fédéraux au Bureau national du Parti, les membres du Conseil national, les membres des groupes parlementaires et les représentants nationaux des organismes prévus aux articles 8.2, 8.3, 8.4, 8.5, 8.6 des statuts nationaux.

■ **Article 6.4 : représentation des fédérations au Congrès national**

Pour le calcul du nombre de délégués dont elle dispose, chaque fédération a droit à une représentation maximum égale au nombre de ses adhérents au 31 décembre de l'année précédente. Le nombre de voix pris en compte pour le recensement des votes des fédérations par le Parti se fait conformément à l'alinéa 2 de l'article 3.4

■ **Article 6.5 : établissement du nombre de délégués**

Le nombre de délégués est établi de la manière suivante :

- 1 délégué pour un nombre de cotisants au moins égal à 50 et inférieur à 100 adhérents.
- 2 délégués pour un nombre de cotisants au moins égal à 100 et inférieur à 250 adhérents.

- 1 délégué pour 250 adhérents supplémentaires et, éventuellement, 1 délégué pour la dernière fraction inférieure à 250 mais égale ou supérieure à 125.

#### ■ **Article 6.6 : organisation du Congrès national**

Le Congrès national est convoqué au moins trois mois à l'avance par le Conseil national, qui en fixe le lieu, la date et l'ordre du jour. Ce délai peut être abrégé en cas d'urgence. Tous les organes du Parti sont immédiatement informés. Les contributions au débat peuvent être adressées dès ce moment et jusqu'à une date déterminée par le Conseil national, qui ne peut être inférieure à huit jours, à partir du Conseil national de convocation du Congrès.

Les motions nationales d'orientation soumises au vote des adhérents leur sont adressées de façon à leur parvenir au plus tard un mois avant la date de réunion du Congrès national.

Une journée départementale de discussion est organisée dans chaque fédération dès réception des motions, selon les modalités arrêtées par le Conseil fédéral.

Le Congrès fédéral se réunit suivant le calendrier fixé par le Conseil national, au plus tard le dimanche précédant le Congrès national.

#### ■ **Article 6.7 : Convention nationale**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 6.8, la Convention nationale du Parti est réunie deux fois l'an sur un thème de discussion fixé par le Conseil national. La décision de convocation précise l'effectif des délégués et les modalités de la discussion collective. Toute Convention nationale est précédée d'une Convention fédérale et, si le sujet le nécessite, d'une Convention régionale.

#### ■ **Article 6.8 : ordre du jour de la Convention nationale**

Une question est inscrite à l'ordre du jour de la Convention nationale, dès lors que 5 000 adhérents, répartis dans au moins 20 fédérations, avec un maximum de 500 signatures et un minimum de 25 signatures par fédération, en font la demande.

#### ■ **Article 6.9 : Conférence militante**

Une Conférence militante est réunie au moins une fois par an par le Conseil national, qui en fixe l'ordre du jour. Elle a pour objet de permettre aux adhérents de se prononcer sur des questions d'actualité politique nationale ou internationale.

Une question est inscrite à l'ordre du jour de la Conférence militante soit sur proposition du Bureau national, soit lorsque 5 000 adhérents répartis dans au moins 20 fédérations avec un maximum de 500 signatures et un minimum de 25 signatures par fédération en font la demande.

La décision de convocation d'une Conférence militante relève du Conseil national, qui fixe les modalités de désignation et l'effectif de ses délégués, ainsi que les modalités de discussion collective.

Les programmes électoraux demeurent de la compétence du Congrès ou d'une Convention nationale. Les accords politiques relèvent des décisions du Conseil national.

#### ■ **Article 6.10 : rassemblement national des Secrétaires de section**

Un rassemblement national des Secrétaires de section est organisé une fois par an par le Bureau national, qui en fixe l'ordre du jour. Le Secrétariat national présente lors de son ouverture un rapport d'activité et un programme d'action militante.

#### ■ **Article 6.11 : consultation directe des adhérents**

Sur proposition du(de la) Premier(e) Secrétaire du Parti, du Bureau national, de 35 fédérations ou à la demande d'au moins 15% des adhérents (par rapport au nombre arrêté au 31 décembre de l'année précédente), le Conseil national peut décider, après en avoir débattu sur le fonds et à la majorité qualifiée des deux tiers de ses membres, d'organiser une consultation directe des adhérents en leur soumettant une question rédigée simplement. Le Conseil national fixe les modalités de discussion collective et d'organisation des votes en découlant.

## **TITRE 7 – LE CONSEIL NATIONAL ET LE BUREAU NATIONAL**

### **■ Article 7.1 : rôle du Conseil national et du Bureau national**

Entre deux Congrès, la direction du Parti est assurée par son Conseil national. Entre deux sessions de ce dernier, elle est assurée par le Bureau national.

### **■ Article 7.2 : durée du mandat du Conseil national**

Les pouvoirs du Conseil national élu à l'occasion d'un Congrès expirent à l'ouverture de la première session du nouveau Conseil, formé au plus tard dix jours après la clôture du Congrès suivant.

### **■ Article 7.3 : commissions de travail nationales**

Le Conseil national se divise en commissions permanentes dont le nombre, l'intitulé et les compétences sont décidés lors de la première réunion de cet organisme suivant le Congrès national. Chaque commission élit son président, son secrétaire et son rapporteur général, au cours de sa première réunion. Les réunions ont lieu à l'initiative du président de la commission. Le Conseil national organise annuellement des assises nationales de ces commissions, lieux de rencontres et de débats ouverts sur l'extérieur.

### **■ Article 7.4 : composition du Conseil national**

Le Conseil national est composé :

- du Premier Secrétaire du Parti,
- de 204 membres élus par le Congrès national,
- des Premiers Secrétaires fédéraux.

### **■ Article 7.5 : désignation des membres du Conseil national**

Les délégués au Congrès national, groupés en fonction des motions qu'ils ont signées, adoptent la liste de leurs candidats au Conseil national, au moins à concurrence du nombre de sièges qui revient à leur motion, majoré de 50 % ayant vocation à remplacer les membres du Conseil national élus au titre de leur motion et dont le siège devient définitivement vacant. Les listes de candidats doivent être conformes à l'article 1.6. Il est retiré des sièges à la motion qui ne remplirait pas cette condition, autant que nécessaire pour en assurer le respect. Les membres de la liste complémentaire assistent aux travaux du Conseil national. Ils peuvent remplacer un membre du Conseil national au cours d'une réunion, sur mandat de celui-ci. Un seul pouvoir est autorisé.

Le cumul de trois absences non justifiées au Conseil national entraîne le remplacement du titulaire par sa motion d'origine.

### **■ Article 7.6 : présence des Secrétaires régionaux au Conseil national**

Les Secrétaires régionaux, s'ils n'en sont pas membres au titre des dispositions de l'article 7.4, assistent au Conseil national avec voix consultative.

### **■ Article 7.7 : représentation du Parti des socialistes européens au Conseil national**

Chaque Parti membre du Parti des socialistes européens peut nommer un(e) délégué(e), qui assiste avec voix consultative aux travaux du Conseil national.

### **■ Article 7.8 : convocation et ordre du jour du Conseil national**

Le Conseil national est convoqué par le Bureau national autant que de besoin. Il tient au moins quatre sessions annuelles. Son ordre du jour est fixé par le Bureau national au moins deux semaines avant sa tenue et il est immédiatement communiqué aux fédérations pour être débattu par les Conseils fédéraux.

## ■ Article 7.9 : rapports d'activité des organismes centraux

### ■ Article 7.10 : délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaires

Le Conseil national et les groupes parlementaires délibèrent et votent en commun chaque fois que la demande en est formulée, soit par le Conseil national, soit par les groupes parlementaires.

### ■ Article 7.11 : modalités de délibération commune du Conseil national et des groupes parlementaires

La décision prise est immédiatement applicable si elle est votée à la majorité simple des deux collèges. Si ces conditions ne sont pas remplies, le Conseil national se saisit de la question et prend la décision à la majorité absolue de ses membres.

### ■ Article 7.12 : composition du Bureau national

Le Conseil national élit en son sein le Bureau national. Il est composé du(de la) Premier(e) Secrétaire du Parti, de 54 membres élus conformément aux articles 1.5.1, 1.5.2 et 6.1 et de 18 membres désignés en leur sein par les Premiers Secrétaires fédéraux, en tenant compte de la diversité géographique et numérique des fédérations.

### ■ Article 7.13 : compétences du Bureau national

Le Conseil national peut déléguer au Bureau national le pouvoir de décider des dossiers qu'il n'aurait pu traiter en séance plénière. Le Bureau national est saisi de toutes les questions urgentes.

Toutefois, ne peuvent être délégués au Bureau national :

- l'élection du Secrétariat national et la nomination des directeurs politiques des publications officielles du Parti,
- l'adoption des textes d'orientation générale et des programmes électoraux du Parti,
- les décisions définitives relatives à l'attitude des groupes parlementaires ou du Parti dans les affaires résultant de la mise en application des articles 11, 35 et 89 de la constitution,
- la décision de participer au gouvernement, les accords politiques de fond avec d'autres formations,
- la désignation des délégués du Parti aux Congrès du Parti des socialistes européens,
- la ratification des accords et conventions conclus avec un parti étranger,
- la ratification définitive des candidats aux élections publiques à l'occasion des opérations générales de ratification,
- les décisions relatives à l'organisation des Congrès nationaux,
- l'approbation des statuts et règlements intérieurs fédéraux,
- la décision de dissolution d'une fédération ou d'une union régionale,
- le contrôle de l'attitude d'un parlementaire ayant rompu la discipline de groupe dans un scrutin en séance publique.

### ■ Article 7.14 : élection du(de la) Premier(e) Secrétaire du Parti

Le(la) Premier(e) Secrétaire du Parti est élu(e) à bulletin secret par l'ensemble des adhérents du Parti, réunis en Assemblées générales de section, après le Congrès national. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être déclaré élu au premier tour. Seul(e)s peuvent se présenter au deuxième tour -organisé dans les mêmes conditions que le premier - les deux candidat(e)s arrivé(e)s en tête au premier tour. En cas de vacance du poste de Premier(e) Secrétaire du Parti, il est procédé à son remplacement dans les mêmes conditions.



■ **Article 7.15 : Secrétariat national au développement du Parti (article modifié)**

■ **Article 7.16 : représentation des femmes dans le Parti**

Une commission mixte composée de membres du Conseil national, de femmes parlementaires, de membres de la commission nationale aux droits des femmes, présidée par le(la) Premier(e) Secrétaire du Parti et animée par le Secrétariat national aux droits des femmes, est chargée de veiller à la représentation des femmes à tous les degrés de l'organisation : Conseil national, Bureau national, Comités régionaux, fédérations, sections et en particulier au respect de l'article 1.6.

■ **Article 7.17 : Comité économique et social**

Le Comité économique et social réunit, au niveau national, les compétences et les expériences des représentants du monde syndical et associatif. Il a pour rôle l'étude, l'expertise et le suivi des questions économiques et sociales auprès du Conseil national. Ses membres sont désignés par le Conseil national sur proposition du(de la) Premier(e) Secrétaire du Parti, après chaque Congrès ordinaire et en respectant l'article 1.6. Son Bureau participe, à titre consultatif, aux réunions du Conseil national.

## **TITRE 8 – LES STRUCTURES D'ACTIVITE ET ORGANISMES ASSOCIES**

■ **Article 8.1 : définition**

Pour relayer son projet politique dans divers milieux de la société, le Parti constitue des structures d'activités et reconnaît des organismes associés. Ces deux types d'organisation sont ouverts aux non membres et ont une capacité d'expression politique dans leur domaine d'intervention. Leurs règles internes et la désignation de leurs responsables donnent lieu à la coordination avec les instances responsables du Parti.

■ **Article 8.2 : Mouvement des jeunes socialistes**

Le Mouvement des jeunes socialistes est l'organisme de réflexion et d'intervention propre aux jeunes, adhérents ou non du Parti, qui souhaitent œuvrer dans le domaine de la jeunesse avec les socialistes.

■ **Article 8.3 : âge d'appartenance au Mouvement des jeunes socialistes**

■ **Article 8.4 : statuts et règlement intérieur du Mouvement des jeunes socialistes**

Les statuts et le règlement intérieur du Mouvement des jeunes socialistes sont soumis à l'approbation du Conseil national du Parti.

■ **Article 8.5 : participation des responsables du MJS aux instances du Parti**

#### ■ **Article 8.6 : secteur entreprises**

#### ■ **Article 8.7 : autres organismes**

Des organismes spécialisés de réflexion, d'études et de recherche, sans pouvoir de décision politique et associant, lorsque cela est possible, des sympathisants à leurs travaux, participent à la vie du Parti. Les secteurs d'activités confiés à ces organismes sont fixés et peuvent être modifiés soit par le Congrès soit par le Conseil national. A tous les échelons de la vie du Parti, les membres de ces organismes élisent leurs propres responsables. Ils sont représentés à titre consultatif dans chacune des structures correspondantes du Parti. Ces représentants doivent être choisis parmi les membres de ces organismes qui sont membres du Parti.

#### ■ **Article 8.8 : sympathisants**

#### ■ **Article 8.9 : contrats d'association**

#### ■ **Article 8.10 : Conseil des femmes socialistes**

### **TITRE 9 – ELECTIONS POLITIQUES, DESIGNATION DES CANDIDATS, GROUPES SOCIALISTE AU PARLEMENT**

#### ■ **Article 9.1.1 : accords et décisions nationales**

Les accords nationaux signés par la direction nationale, après consultation écrite des fédérations et ratification par une Convention nationale, s'imposent à tous les échelons de désignation du Parti, quel que soit le type d'élection. Dans le cas des scrutins uninominaux, les décisions nationales de répartition des candidatures femmes-hommes s'imposent à tous les échelons de désignation du Parti.

#### ■ **Article 9.1.2 : corps électoral pour les désignations de candidats (article modifié)**

circonscription concernée. La présentation de la carte d'électeur ou à défaut d'une attestation d'inscription sur la liste électorale antérieure à la date requise sera demandée préalablement au vote. Les mineurs et les étrangers votent dans la section de leur domicile. Il leur sera demandé un justificatif de domicile préalablement au vote.

■ **Article 9.1.3 : rôle des fédérations dans le processus de désignation des candidats**

■ **Article 9.1.4 : parité pour les scrutins de liste**

Les listes de candidats aux élections au scrutin de liste doivent comprendre un nombre égal d'hommes et de femmes, également répartis sur l'ensemble de la liste.

■ **Article 9.1.5 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence de la République**

Le(la) candidat(e) à la présidence de la République est désigné(e) à bulletin secret par l'ensemble des adhérents réunis en Assemblées générales de section. La majorité absolue des suffrages exprimés est requise pour être déclaré élu(e) au premier tour. Seuls peuvent se présenter au deuxième tour -organisé dans les mêmes conditions que le premier- les deux candidat(e)s arrivé(e)s en tête au premier tour. Les candidatures sont enregistrées par le Conseil national.

■ **Article 9.1.6 : désignation des candidat(e)s à la présidence du Sénat, de l'Assemblée nationale et au poste de Maire de Paris**

Les désignations du(de la) candidat(e) aux fonctions de Président(e) du Sénat, Président(e) de l'Assemblée nationale, Maire de Paris, nécessitent l'avis conforme du Bureau national.

■ **Article 9.1.7 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un Conseil général**

■ **Article 9.1.8 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un Conseil régional**

La désignation du(de la) candidat(e) à la présidence du Conseil régional se fait au scrutin direct de l'ensemble des adhérents de la région. Les accords politiques concernant les présidences de région relèvent du Bureau national.

■ **Article 9.1.9 : désignation du(de la) candidat(e) à la présidence d'un groupement de communes**

■ **Article 9.1.10 : conditions de dépôt des candidatures (article modifié)**

période fixée pour le dépôt des candidatures.

Tout candidat à une élection locale ou nationale doit déposer, en même temps que sa déclaration de candidature, un avis de prélèvement automatique auprès de sa fédération ou de la direction nationale.

#### ■ **Article 9.2 : quorum pour les désignations de candidats**

#### ■ **Article 9.3 : engagement sur l'honneur des candidats**

Tout(e) candidat(e) membre du Parti prend par écrit, avant la ratification de sa candidature, l'engagement sur l'honneur de remettre sa démission au(à la) Président(e) de l'Assemblée à laquelle il(elle) appartient si, après avoir été élu(e), il(elle) quitte le Parti pour une cause quelconque.

#### ■ **Article 9.4 : groupes parlementaires**

Le groupe socialiste au parlement est constitué des Députés et Sénateurs. Il est distinct de toutes les autres formations politiques et composé exclusivement des membres du Parti. Même en cas de circonstances exceptionnelles, le groupe ne peut engager le Parti sans son assentiment.

Chaque élu parlementaire est soumis à toutes les obligations du militant dans sa section et sa fédération, le contentieux relevant cependant directement de la Commission nationale des conflits, mais son activité parlementaire et ses votes au parlement relèvent uniquement et exclusivement du groupe parlementaire et du Conseil national. Ces dispositions s'appliquent à la délégation socialiste française au parlement européen.

#### ■ **Article 9.5 : fonctionnement des groupes parlementaires**

Sauf en ce qui concerne les scrutins portant sur les désignations de personnes et sur l'administration intérieure de chaque groupe, dans chaque Assemblée, tous les parlementaires appartenant au groupe ont un droit égal à la discussion et au vote dans toutes les réunions tenues, tant à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Les Députés et les Sénateurs doivent obligatoirement s'inscrire dans les commissions et groupes d'études du Parti correspondant aux commissions parlementaires dont ils sont membres. La même obligation s'applique aux membres de la délégation socialiste française au parlement européen.

#### ■ **Article 9.6 : obligations des membres des groupes parlementaires**

Les membres du groupe socialiste au parlement acceptent les règles internes du Parti et se conforment à sa tactique. En toutes circonstances, ils doivent respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe. En cas d'infraction à cette règle, le Conseil national peut faire jouer les dispositions prévues à l'article 11.12. Les membres de la délégation socialiste française au parlement européen sont soumis aux mêmes dispositions.

Pour leur organisation à l'intérieur de chaque Assemblée, les Députés et les Sénateurs constituent des groupes administratifs distincts.

#### ■ **Article 9.7 : cotisations des parlementaires**

Le Congrès national fixe le montant et la répartition des cotisations nationales versées par les parlementaires français et européens membres du Parti. Ils remettent au Trésorier national une délégation leur permettant de percevoir ces cotisations à la caisse des Assemblées.

## ■ Article 9.8 : rapport d'activité des parlementaires

## ■ Article 9.9 : fonctionnement des groupes d'élus dans les collectivités territoriales

Dans les communes et les établissements publics de coopération intercommunale, les départements et les régions, les Conseillers socialistes doivent former un groupe distinct de toutes les autres fractions politiques et ils doivent, en toutes circonstances, respecter la règle de l'unité de vote de leur groupe. En cas d'infraction à cette règle, ils peuvent être traduits devant la Commission fédérale des conflits dont dépend leur fédération, par les soins des sections ou des fédérations intéressées.

Le(la) Premier(e) Secrétaire de l'échelon correspondant participe de droit aux réunions du groupe socialiste.

Les Premiers Secrétaires fédéraux ou leurs représentants, ainsi que le(la) Secrétaire régional(e), participent de droit aux réunions du groupe socialiste au Conseil régional.

Les élus doivent, d'autre part, adhérer à la Fédération nationale des élus socialistes et républicains.

## ■ Article 9.10 : cotisations des élus (article modifié)

Les parlementaires, pour la part nationale cotisent directement auprès de la trésorerie nationale, conformément aux dispositions de l'article 9.7. Tous les autres élus percevant une indemnité au titre de l'exercice d'un mandat sont tenus de payer une cotisation à l'association départementale de financement de leur fédération. Le taux de cette cotisation, applicable à la totalité des indemnités nettes perçues (cotisations sociales et impôts déduits) est fixé par délibération du Conseil fédéral. Chaque section peut ajouter à la part fédérale une part lui revenant. Le taux en est fixé par délibération de la Commission administrative de section, transmise pour avis conforme à la Commission fédérale de contrôle financier.

## TITRE 10 – LES COMMISSIONS DE CONTROLE FINANCIER

### ■ Article 10.1 : composition des Commissions de contrôle financier

Chaque Congrès national ordinaire désigne une Commission nationale de contrôle financier. Cette Commission est composée de 33 membres, élus conformément aux dispositions des articles 1.5.1 et suivants. Elle a le droit de se faire représenter par une délégation de deux membres au Congrès national, avec voix consultative. Elle est entendue par le Conseil national chaque fois que celui-ci ou la Commission elle-même en fait la demande.

Dans chaque fédération, une Commission fédérale de contrôle des financier est élue selon les mêmes règles par le Congrès fédéral ordinaire.

## TITRE 11 – LES COMMISSIONS DES CONFLITS

### ■ Article 11.1 : instances compétentes selon la nature des contentieux (article modifié)

Les contentieux relatifs à la composition, au fonctionnement et aux décisions des organisations locales du Parti relèvent en première instance du Conseil fédéral et en appel du Conseil national ou une commission qu'il désigne dans les conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.6 des statuts. Les contentieux relatifs aux adhésions relèvent en première instance du Bureau fédéral des adhésions et en appel du Bureau national des adhésions. Les contentieux relatifs aux organisations départementales et régionales relèvent directement du Conseil national ou une commission qu'il désigne dans les conditions définies aux articles 1.5.3 et 1.6 des statuts.

Le contrôle des actes individuels, même effectués collectivement, des membres du Parti, relève de la Commission fédérale des conflits. S'ils appartiennent à des fédérations différentes, la Commission nationale des conflits est seule compétente.

#### ■ **Article 11.2 : composition des Commissions fédérales des conflits**

Chaque fédération élit, lors de son Congrès fédéral ordinaire, conformément aux conditions fixées aux articles 1.5.1 et suivants, une Commission fédérale des conflits dont l'effectif est fixé par les statuts ou règlements intérieurs fédéraux. Cette Commission est composée de membres ayant au moins 3 années de présence consécutive au Parti et n'appartenant à aucun autre organe de direction ou de contrôle financier de leur fédération ou de la région. La Commission désigne en son sein, son(sa) Président(e) et son(sa) Secrétaire.

#### ■ **Article 11.3 : composition de la Commission nationale des conflits**

Le Congrès national ordinaire élit tous les trois ans, dans les conditions fixées par l'article 1.5.1 des présents statuts, une Commission nationale des conflits composée de 33 membres. Les membres de cette Commission doivent avoir au moins trois années consécutives de présence au Parti et n'appartenir à aucun organisme central. La Commission nationale des conflits soumet un rapport au Congrès national et y est représentée par une délégation de deux membres avec voix consultative.

#### ■ **Article 11.4 : modalités de saisine des Commissions des conflits**

Toute demande de contrôle, dont les intéressés (membres ou groupements) appartiennent à la même fédération, est portée devant le Conseil fédéral. Ce dernier la transmet immédiatement et automatiquement à la Commission fédérale des conflits, sans émettre d'avis sur la décision à prendre, mais peut demander à être entendu par la Commission fédérale des conflits lors de l'évocation de l'affaire.

Toute demande de contrôle intéressant deux ou plusieurs fédérations de régions différentes est portée devant le Bureau national qui la transmet immédiatement à la Commission nationale des conflits. Aucune demande de contrôle ne peut être introduite passé le délai d'une année après les faits qui la fondent.

En cas de démission, de radiation ou d'exclusion du demandeur, intervenant entre le dépôt de sa demande de contrôle et l'examen de celle-ci par la Commission (nationale ou fédérale) des conflits, cette demande est réputée nulle et non avenue.

En cas de démission ou de radiation du défendeur dans le même intervalle de temps, la Commission (nationale ou fédérale) des conflits peut réputer exclu ledit défendeur, pour les faits qui lui sont imputés.

#### ■ **Article 11.5 : pouvoirs des Commissions des conflits**

La Commission (fédérale ou nationale) des conflits peut rejeter la demande de contrôle ou appliquer les peines prévues ci-après. Elle peut aussi, à la demande des parties, conclure à un arbitrage pour lequel elle désigne le tiers arbitre qui doit statuer dans un délai de trois mois.

Les sanctions qui peuvent être prononcées pour manquement aux principes et aux règlements du Parti, pour violation certaines des engagements contractés, pour actes ou conduites de nature à porter gravement préjudice au Parti sont :

- l'avertissement
- le blâme
- la suspension temporaire
- l'exclusion temporaire ou définitive

Ces sanctions peuvent être assorties d'un sursis partiel ou total.

#### ■ **Article 11.6 : suspension temporaire de délégation**

La suspension temporaire de toute délégation comporte, pour l'adhérent(e) qui est frappé(e) de cette peine, l'interdiction d'être candidat(e) du Parti, de le représenter, de parler ou d'écrire en son nom ou d'occuper un poste (fonction ou délégation) à quelque degré de l'organisation que

ce soit.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un(e) adhérent(e) détenant un mandat électif, la Commission (fédérale ou nationale) des conflits à la faculté de lui permettre de continuer à remplir son mandat, si elle juge qu'il est de l'intérêt du Parti qu'il en soit ainsi.

#### ■ **Article 11.7 : sanctions pour procédure abusive**

Si la demande de contrôle est reconnue mal fondée, elle peut donner lieu, par la même Commission, aux mêmes sanctions contre la partie qu'i l'a introduite.

#### ■ **Article 11.8 : appel des décisions des Commissions fédérales des conflits**

Les décisions des Commissions fédérales des conflits ne deviennent définitives que trente jours après notification de la décision prise. Pendant ce délai, appel pourra être fait auprès de la Commission nationale des conflits par l'une ou l'autre des parties en cause. Les décisions des Commissions fédérales des conflits doivent être signifiées aux intéressés et à leur section, mention doit être faite qu'en cas d'appel, la décision est suspendue jusqu'à décision de la Commission nationale des conflits.

#### ■ **Article 11.9 : caractère contradictoire des débats au sein des Commissions des conflits**

Aucune sanction ne pourra être prise sans que les parties aient été convoquées pour être entendues contradictoirement. L'ordre du jour, indiquant la liste et la nature des dossiers traités, est envoyé au moins deux semaines avant chaque réunion à tous les membres de la Commission (fédérale ou nationale) des conflits.

Les décisions de la Commission nationale des conflits sont définitives.

#### ■ **Article 11.10 : caractère suspensif des appels**

L'appel est dans tous les cas suspensif. Toutefois la peine d'exclusion prononcée par une Commission fédérale des conflits entraîne la cessation de toute délégation au nom du Parti.

#### ■ **Article 11.11 : contrôle des actes des parlementaires**

Chacun des parlementaires, en tant qu'élu, et l'ensemble du groupe, en tant que groupe, relèvent du contrôle du Conseil national. Les élus qui commettent des infractions à la discipline sont rappelés au respect des décisions du Parti, par le Conseil national. Celui-ci peut, le cas échéant, prononcer une des sanctions prévues aux articles 11.5 et 11.6. Dans ce cas, il ne le fait qu'au terme d'une procédure s'étendant sur deux sessions consécutives. Au cours de la première session, le Conseil national entend le(la) ou les intéressés, leur fédération, et le(la) Président(e) de leur groupe au parlement. La décision est arrêtée au cours de la session suivante. Une procédure accélérée peut être suivie en cas d'urgence. Elle doit faire l'objet d'un vote spécial et préalable du Conseil national. Les décisions du Conseil national sont immédiatement exécutoires. Cependant, il peut en être fait appel devant le Congrès national. Cet appel n'est pas suspensif.

#### ■ **Article 11.12 : réintégrations (article modifié)**

Tout(e) citoyen(e) exclu(e) -ou réputé(e) exclu(e)- du Parti ne peut être réadmis(e) qu'après un délai de deux années. La décision de réintégration est prise par le Conseil national ou le Bureau national des adhésions, après avis motivé de la fédération et de la section auxquelles appartenait l'intéressé(e) avant son exclusion.

#### ■ **Article 11.13 : notification des décisions d'exclusion**

Toute exclusion définitive du Parti sera notifiée à toutes les fédérations par le Bureau national.

#### ■ **Article 11.14 : motifs de dissolution d'une section**

Les fédérations peuvent prononcer la dissolution d'une ou plusieurs sections de leur ressort, lorsqu'elles jugent que les sections se sont rendues coupables d'actes prévus à l'article 11.8.

Elles peuvent aussi prononcer la dissolution d'une section en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

■ **Article 11.15 : modalités de dissolution d'une section**

Dans ce cas, la dissolution doit être prononcée par le Conseil fédéral, sous condition que celui-ci ait été convoqué à cet effet et que soient présents la majorité des membres qui la composent. Cependant, au cas où le quorum ne serait pas atteint, le Conseil fédéral statuerait en deuxième lecture, quel que soit le nombre de présents. La dissolution ne peut s'appliquer qu'à des actes collectifs d'indiscipline, les actes individuels restant soumis à la compétence des Commissions (fédérales et nationale) des conflits.

■ **Article 11.16 : notification des décisions de dissolution**

Toute sentence de dissolution doit être transmise au Conseil national dans un délai de huit jours, avec la procédure d'instruction. La dissolution ne devient définitive qu'après examen et confirmation de la sentence par le Conseil national. Pendant le temps nécessaire à cet examen, la section frappée de dissolution n'a plus le droit d'entreprendre d'action publique.

■ **Article 11.17 : reconstitution des sections dissoutes**

Toute fédération qui a dissous une section a le devoir de procéder à sa reconstitution. A cet effet, elle fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution. Toute fédération qui a procédé à la dissolution d'une section doit veiller à sa reconstitution dans un délai d'un an, au-delà duquel un groupe d'au moins cinq adhérents de la section dissoute peut saisir le Conseil national pour lui demander de procéder à sa reconstitution.

■ **Article 11.18 : dissolution d'une fédération ou d'une union régionale**

Le Conseil national, au vu des conclusions d'une commission d'enquête composée de 3 membres, qui doit procéder sur place à toutes les auditions et investigations nécessaires, peut prononcer la dissolution d'une fédération ou d'une union régionale qui, en tant que telle, s'est rendue coupable d'actes graves d'indiscipline ou d'actions de nature à porter gravement préjudice au Parti. Il peut aussi prononcer la dissolution d'une fédération ou d'une union régionale en cas de carence caractérisée de fonctionnement.

■ **Article 11.19 : cas particuliers d'exclusion**

Le Conseil national répute exclu du Parti tout(e) élu(e) qui prétend démissionner de celui-ci, sans se démettre du mandat électoral qu'il(elle) détient au nom du Parti.

Lorsqu'un(e) adhérent(e) du Parti est candidat(e) à un poste électif pour lequel les instances régulières du Parti ont investi un(e) autre candidat(e), le Conseil national -saisi par l'une des parties en cause- constate que l'indiscipliné s'est lui(elle)-même mis(e) en dehors du Parti et le(la) répute exclu(e).

Exceptionnellement, dans le cas d'indiscipline caractérisée survenant après que les instances qualifiées du Parti aient accordé l'investiture aux candidats, le Conseil national ou le Bureau national entre deux réunions du Conseil national, pourront, le(la) Président(e) de la Commission nationale des conflits entendu(e), prononcer l'une des sanctions prévues aux articles 11.5 et 11.6.

La décision du Conseil national est immédiatement exécutoire. Elle ne peut être rapportée que dans les conditions fixées à l'article 11.13.

■ **Article 11.20 : reconstitution des fédérations et unions régionales dissoutes**

Le Conseil national procède dans les délais les plus rapides à la reconstitution de toute fédération ou union régionale dissoute. Il fixe les règles qui doivent présider à cette reconstitution.



### ■ **Article 11.21 : saisine directe de la Commission nationale des conflits**

En cas de conflit entre un parlementaire, un membre du Conseil national ou d'un autre organisme central et une fédération, le Bureau national peut saisir directement la Commission nationale des conflits.

## **TITRE 12 – LES SYMPATHISANTS**

### ■ **Article 12.1 : participation des sympathisants à la vie du Parti**

Les sympathisants -inscrits sur le fichier des sympathisants de la section- ont droit à l'expression et au droit de vote dans le Parti lors des débats où leur présence est sollicitée, à l'exception des votes d'orientation des Congrès, des votes de désignation des instances dirigeantes et des votes d'investiture aux différentes élections.

### ■ **Article 12.2 : représentation des sympathisants aux Conventions nationales**

Un nombre de délégués supplémentaires pour les Conventions nationales peut être décidé par le Bureau national en fonction du nombre de sympathisants par département.

## **TITRE 13 – LA PRESSE**

### ■ **Article 13.1 : expression des membres du Parti dans la presse**

La liberté de discussion est entière dans la presse écrite et parlée pour toutes les questions de doctrine. En revanche, lorsqu'une question politique a été tranchée par un organisme national du Parti (Congrès national, Convention nationale, Conseil national) dans le cadre des pouvoirs qui sont les leurs, tous les membres du Parti sont tenus de se conformer à la décision prise.

### ■ **Article 13.2 : contrôle de l'expression des membres du Parti dans la presse**

Les membres du Parti qui soutiendront dans la presse écrite ou parlée des opinions contraires aux décisions du Parti ou y engageront une polémique contre un autre membre du Parti relèvent pour de tels actes du contrôle du Conseil national ou du Bureau national. Le Conseil national apprécie s'il convient de déférer l'intéressé devant la Commission nationale des conflits. Le Bureau national est qualifié pour publier, entre les réunions du Conseil national, les mises au point nécessaires.

### ■ **Article 13.3 : les organes de presse nationaux du Parti**

Les organes de presse qui sont la propriété du Parti sont placés sous le contrôle politique et administratif du Parti, représenté par le Conseil national.

Toutes les fédérations départementales du Parti et toutes les sections locales doivent souscrire, en tant que telles, un abonnement aux organes de presse nationaux du Parti.

### ■ **Article 13.4 : les organes de presse locaux du Parti**

### ■ **Article 13.5 : cas particuliers**

Les membres du Parti propriétaires, ou partageant la propriété d'un organe de presse, ou chargés de la direction ou de l'administration d'un tel organe, pourront être convoqués devant le Bureau national pour rendre compte, le cas échéant, du comportement de cet organe. Le Conseil national apprécie les suites à donner à cette audition.

### ■ **Article 13.6 : publication des actes officiels du Parti**

La presse du Parti publie les actes officiels du Parti.

## **TITRE 14 – REVISION DES STATUTS**

### ■ **Article 14.1 : dispositions générales**

La modification des statuts est de la compétence exclusive du Congrès national ordinaire. Aucune proposition de modification ne peut être soumise à la délibération du Congrès sans avoir été adressée aux sections et aux fédérations trois mois au moins avant la réunion d'un Congrès national ordinaire.

### ■ **Article 14.2 : modification des articles des statuts**

### ■ **Article 14.3 : modification de la déclaration de principes**

## **TITRE 15 – CHARTE ETHIQUE**

### ■ **Article 15.1 : objet de la charte éthique**

Le Parti socialiste est doté d'une charte éthique afin que la transparence, le respect des lois, soient assurés par tous, militants et élus.

## **TITRE 16 – DISPOSITIONS LIMITANT LE CUMUL DES FONCTIONS**

### ■ **Article 16.1 : à l'échelon local**

### ■ **Article 16.2 : à l'échelon départemental**

Les fonctions de Président(e) de Conseil général sont incompatibles avec celles de Premier Secrétaire fédéral.

### ■ **Article 16.3 : à l'échelon régional**

Les fonctions de Président(e) de Conseil régional et de Premier Secrétaire fédéral sont incompatibles avec celles de Secrétaire régional.

### ■ **Article 16.4 : instances de contrôle nationales**

Les fonctions de membre des Commissions nationales des conflits ou de contrôle financier sont incompatibles avec toute autre fonction au sein des instances exécutives nationales du Parti.

### ■ **Article 16.5 : instances de contrôle fédérales**

Les fonctions de membre des Commissions fédérales des conflits ou de contrôle financier sont incompatibles avec toute autre fonction au sein des instances exécutives fédérales du Parti.